Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des Procédures Environnementales

N° 2012-524

Arrêté préfectoral de mise en demeure
Société AUTO CASSE SERVICE à GRIPPORT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite

Vu le code de l'Environnement,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16887 du 26 juillet 1995 autorisant la société AUTO CASSE SERVICE à exploiter une installation de stockage et d'activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques et carcasses de véhicules hors d'usage sur la commune de GRIPPORT ;

Vu l'arrêté n° 2006-515 du 24 mai 2006 portant agrément n° PR 54 00004 D pour l'activité de dépollution et démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 06 avril 2012 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté un stockage d'une soixantaine de véhicules non dépollués sur une aire non étanche de la parcelle cadastrale référencée " 719 a " de la commune de GRIPPORT qui n'est pas dédiée à cet effet ;

Considérant que ce stockage ne respecte pas les dispositions prévues à l'article 19 de l'arrêté préfectoral n° 16887 du 26 juillet 1995 ;

Considérant que le non respect de cette disposition est de nature à porter des préjudices aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant en outre que le nombre de véhicules non dépollués stockés sur le site n'est pas compatible avec les éléments ayant conduits M le Préfet à délivrer l'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

La société AUTO CASSE SERVICE, située sur la commune de GRIPPORT (54), est mise en demeure de respecter les prescriptions définies à l'article 19 de l'arrêté préfectoral n° 16887 du 26 juillet 1995 sous quinze jours en stockant l'ensemble des véhicules non dépollués sur une zone

étanche de son établissement, aménagée pour récupérer et traiter les fuites éventuelles de ces véhicules.

Article 2 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.
Article 5 - Recours

Article 3 - Recours

En application de l'article L 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée par l'exploitant à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nancy) dans un délai de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- au directeur de la société AUTO CASSE SERVICE

et dont une copie sera adressée à :

au Maire de GRIPPORT.

NANCY, le 16 AVR. 2012
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY